



LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF**  
**2026-ETSPA-093**

**portant fixation des tarifs hébergement et du  
forfait global « dépendance » relatif à l'hébergement temporaire  
pour l'année 2026**

**EHPAD Les Clématis  
110 Avenue d'Annecy  
73000 Chambéry**

**N° Finess : 730006079**

Pôle social

Direction personnes âgées-personnes handicapées

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- VU Le Code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU Le Code de la santé publique ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de 2025 à 2029, signé le 9 avril 2025 avec le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;
- VU Le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU L'arrêté n°2024-14-0610 portant modification des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par une extension d'une place d'hébergement permanent au sein de l'« EHPAD les Clématis » signé le 10 janvier 2025 avec le Conseil départemental et l'Agence régional de Santé ;
- VU Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU La délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 (Budget rectificatif 2026 du Département) ;

Agence de la Préfecture  
073-227300019-20260430-2026-ETSPA-093-AR  
Date de réception préfecture : 30/04/2026

SUR Proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de la Savoie et Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'article 1 de l'arrêté n° 2026-ETSPA-073 du 13 mars 2026, est modifié comme suit :

- Tarification 2026 :

### HEBERGEMENT PERMANENT

	Tarifs journaliers et forfait	Observations
Hébergement permanent	68,09 €	Tarif applicable (*) à compter du 1 <sup>er</sup> mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté

*(\*) Le tarif hébergement moyen 2026 de l'établissement, base de calcul pour l'application des tarifs différenciés, est également de 68,09 €*

Le prix à facturer aux résidents en hébergement permanent doit donc correspondre au cumul du tarif applicable hébergement permanent et de la participation journalière forfaitaire définie par l'ARS.

### HEBERGEMENT TEMPORAIRE

	Tarifs journaliers et forfait	Observations
Hébergement temporaire	68,09 €	Tarif applicable (*) à compter du 1 <sup>er</sup> mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté
Tarifs « dépendance » relatifs à l'hébergement temporaire		
GIR 1-2	24,09 €	A compter du 1 <sup>er</sup> mars et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté
GIR 3-4	15,29 €	
GIR 5-6	6,49 €	

Le prix à facturer aux résidents en hébergement temporaire doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement temporaire et du tarif « dépendance » en GIR 5-6.

Tarif hébergement pour les moins de 60 ans : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les résidents de moins de 60 ans sont facturés en hébergement au tarif indiqué en hébergement permanent et temporaire en vigueur. La facturation administrée du Département des moins de 60 ans est donc identique à celle des plus de 60 ans. La distinction entre les moins et les plus de 60 ans est supprimée.

**Article 2** - Le reste de l'arrêté n° 2026-ETSPA-073 du 13 mars 2026 est inchangé.

Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20260430-2026-ETSPA-093-AR  
Date de réception préfecture : 30/04/2026

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon compétent en matière de tarification sanitaire et sociale, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, par toute personne physique ou morale intéressée, conformément aux articles R.779-11 à R.779-12 du Code de justice administrative, L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles et R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut être effectué par voie postale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03, ou de manière dématérialisée via Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 4** - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social et Madame la Directrice d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché dans les Mairies et les établissements de chaque commune concernée.

CHAMBÉRY, le 30 AVR. 2026

Le Président,

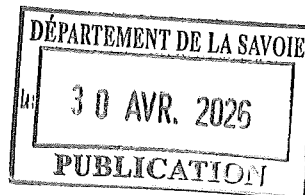
Pour le Président  
La Vice-présidente  
déléguée

Corine WOLFF

30 AVR. 2026

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par déléguation,

Isabelle ROBERT  
Secrétaire générale



Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20260430-2026-ETSPA-093-AR  
Date de réception préfecture : 30/04/2026